



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 63904

Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des directeurs d'école retraités. Le code des pensions de la fonction publique pose comme principe que le fonctionnaire suit le sort de son ancien corps et bénéficie par conséquent des mêmes conditions de carrière suivant le principe de péréquation (art L 16 du code des pensions). Les décrets du 24 février 1989 supprimant les maîtres-directeurs et rétablissant les directeurs d'école prévoient une revalorisation des bonifications indiciaires des directeurs. Depuis la rentrée 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des nouveaux indices fonctionnels ainsi qu'en fait foi la note de service ministérielle du 26 décembre 1989. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures pour faire appliquer l'article L 16 du code des pensions à cette date et de procéder à la publication du tableau d'assimilation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-122 du 24 février 1989 prévoit, notamment, (art 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Becq Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63904

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5064